

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 64 (1913)
Heft: 1

Rubrik: Chronique forestière

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chronique forestière.

Confédération.

Département fédéral de l'Intérieur. M. le conseiller fédéral Perrier prend la direction du Département de l'Intérieur, à partir du 1^{er} janvier 1913, en remplacement de M. Decoppet, qui passe à Justice et Police.

Cantons.

Vaud. Dans sa séance du 21 décembre 1912, le Conseil d'Etat a nommé :

1^o M. G. Berthoud, actuellement forestier aménagiste, aux fonctions d'expert forestier attaché au service des forêts. Traitement fr. 3500 à 4500.

2^o M. F. Aubert, actuellement inspecteur forestier d'arrondissement à Bellinzone, aux fonctions de forestier aménagiste, vacantes ensuite de la nomination précédente. Traitement fr. 3000 à 4000.

Les vacances pour les deux postes sont de fr. 8 par jour et de fr. 4 par nuit.

— **Lausanne.** — *La revision des traitements.* — La municipalité de Lausanne soumet au Conseil communal un préavis comportant une revision générale des traitements du personnel de l'administration. Voici les grandes lignes de la nouvelle échelle :

Pour les minima, le projet conserve en général les mêmes normes qu'en 1906 et 1907 : en revanche, il majore les maxima de 10 % en moyenne et fixe à douze ans pour chaque emploi la période au bout de laquelle le maximum est atteint. La municipalité estime que, lorsque le fonctionnaire débute, il peut se contenter d'un traitement plus modeste, que, par contre, lorsque les charges de famille s'accumulent avec les années, le maximum doit être plus élevé. L'augmentation se fera de deux en deux ans, en prenant pour base le sixième de l'écart entre le minimum et le maximum.

Telle est la règle générale. Dans la pratique, la municipalité étudiera chaque cas particulier. Il se pourrait, en effet, que, dans certains cas isolés, le salaire calculé sur la nouvelle base arrivât à être égal au salaire actuel, ou que l'augmentation fût insignifiante. Ce n'est pas ce qu'a voulu la municipalité. En établissant le montant de chaque traitement nouveau elle fera en sorte que chacun bénéficie d'une augmentation au moins égale à celle qu'il aurait obtenue en cas d'indemnité pour le renchérissement de la vie.

Le calcul auquel la municipalité s'est livrée en se basant sur les normes ci-dessus ne peut avoir qu'un caractère approximatif. Le résultat définitif est subordonné à la décision du Conseil communal et aux décisions de la municipalité qui en seront la conséquence. Le préavis évalue à 140,000 francs la dépense qui résultera de l'augmentation. Cette somme est considérable en elle-même; elle ne représente cepen-

dant que le 7 % du chiffre total des traitements de tout le personnel, employés et ouvriers, qui dépasse actuellement deux millions de francs.

La municipalité fait remarquer que si l'augmentation générale n'avait pas lieu, elle ne pourrait pas faire autrement que d'accorder au moins l'indemnité pour renchérissement de la vie pendant les mois d'hiver, telle qu'elle a été autorisée depuis 1910. Il en résulterait pour la bourse communale une augmentation qu'on peut évaluer à 60,000 francs au bas mot. Le sacrifice nouveau que la commune s'impose est donc en réalité de 80,000 francs. La commune ne peut pas faire moins pour son personnel.

Quant à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la municipalité propose de la fixer au 1^{er} janvier 1913 pour l'ensemble du personnel: employés communaux, employés des services industriels, ouvriers, corps de police et personnel enseignant.

Le préavis propose en outre d'adopter la nouvelle disposition que voici :

„La municipalité peut passer des contrats spéciaux d'une durée de six ans avec des techniciens et majorer, si cela est nécessaire, jusqu'à 50 %, les maxima des traitements prévus pour ces emplois.“

Il y aurait grand avantage, en effet, dit la municipalité, à s'attacher par contrat certains ingénieurs techniciens pour une période déterminée, afin de ne pas être mis dans l'embarras par des démissions ou des départs trop brusques intervenant durant une période critique. En second lieu, l'industrie privée offre souvent à des spécialistes des traitements qui les engagent à abandonner les services publics. Il faut pouvoir à l'occasion donner aux techniciens des traitements plus conformes à ce qui se fait ailleurs, même dans les administrations publiques. Nous sommes très en retard sur ce point. Un bon technicien n'est jamais trop payé. Son activité et son talent peuvent réaliser des économies ou faire gagner des sommes considérables.

Voici une partie de la liste des traitements tels que les fixe le préavis :

Personnel technique.

Ingénieur en chef de la Ville	Fr. 4500 à 7700
Architecte de la Ville	„ 4500 à 6600
Ingénieur-chef du service de la voirie	„ 4500 à 6600
Ingénieurs-adjoints	„ 3600 à 5000
<i>Inspecteur forestier</i> (plus logement en été au Chalet de la Ville	„ 4000 à 5700
<i>Forestier comptable</i>	„ 2200 à 3300
<i>Gardes forestiers</i>	„ 2000 à 2700
<i>Gardes auxiliaires</i>	„ à la journée

Nous avons sans doute l'occasion de revenir sur ces chiffres.

